

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 30 (1938)  
**Heft:** 12

**Rubrik:** Politique sociale

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Politique sociale.

## Les finances de l'assurance-chômage de 1924 à 1937.

L'Office fédéral pour l'industrie, les arts et métiers et le travail a publié récemment une documentation intéressante sur les primes versées par les assurés, les indemnités journalières et les subventions des pouvoirs publics aux caisses de chômage depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assurance-chômage de 1924.

Le tableau ci-dessous indique, en chiffre rond, les *versements de primes* effectués par les membres des caisses depuis 1924:

	Primes des salariés Fr.	Primes des employeurs Fr.	Total des primes des salariés et des employeurs Fr.	En % des versements d'indemnités journalières	Prime moyenne du salarié Fr.
1924	1,078,000	21,000	1,099,000	68,0	6.86
1925	969,000	23,000	992,000	38,6	6.47
1926	1,346,000	73,000	1,419,000	33,2	8.13
1927	2,447,000	277,000	2,724,000	44,8	10.15
1928	2,729,000	320,000	3,049,000	56,5	10.43
1929	3,097,000	421,000	3,518,000	51,5	10.59
1930	4,642,000	509,000	5,151,000	30,8	14.29
1931	6,729,000	699,000	7,428,000	19,6	16.14
1932	10,387,000	952,000	11,339,000	17,4	20.94
1933	14,709,000	986,000	15,695,000	23,1	27,60
1934	14,571,000	1,068,000	15,639,000	26,8	26.84
1935	14,538,000	1,128,000	15,666,000	23,4	26.10
1936	16,880,000	1,281,000	18,161,000	26,6	30.58
1937	17,225,000	1,387,000	18,612,000	38,1	32.28

Les frais d'administration des caisses de chômage des organisations de salariés ne sont pas compris dans le total des primes payées par les salariés. Diverses grandes fédérations syndicales, constituant des caisses privées unilatérales, sont obligées de verser chaque année des sommes importantes pour couvrir les dépenses occasionnées par des travaux d'administration considérables. De même, dans les primes des employeurs ne figurent pas leur participation aux fonds de crise constitués dans divers cantons et aux frais d'administration des caisses paritaires. Les primes des employeurs figurant dans le tableau ci-dessus sont constituées par les cotisations qu'ils versent en faveur de leurs salariés assurés auprès des caisses paritaires ainsi que par les prestations qu'ils doivent effectuer, sur la base d'ordonnances cantonales, aux fonds publics destinés à alimenter la prévoyance-chômage. Dans 11 cantons: Zurich, Lucerne, Uri, Nidwald, Glaris, Zoug, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Thurgovie et Neuchâtel les employeurs sont obligés par la loi à participer financièrement à l'assurance-chômage. Les cantons d'Obwald, du Tessin et du Valais autorisent les communes à exiger une participation des employeurs.

Les primes versées par les salariés sont plusieurs fois supérieures (plus de 12 fois en 1937) à celle des employeurs.

Le total des primes versées (par les salariés et les employeurs) a augmenté d'année en année, mais tout particulièrement depuis 1930. Alors qu'au cours de la première année d'activité de la caisse le total des primes atteignait 1,1 millions seulement, il avait passé à 18,6 millions en 1937. Cette augmentation formidable est due en partie seulement à l'accroissement du nombre des assurés; il est dû, d'autre part, à la forte augmentation des charges des assurés

dont la prime a quintuplé, passant en moyenne de fr. 6.83 à fr. 32.28 par an dans une période de treize ans. On a probablement commis une erreur en n'exigeant pas des assurés des cotisations plus élevées alors que la situation économique était encore relativement favorable (jusqu'en 1929). A cette époque, on ne se rendait pas encore compte partout de la nécessité de constituer de solides réserves. En outre, il est plus difficile d'estimer longtemps à l'avance les prestations futures dans le domaine de l'assurance-chômage que dans les autres branches de l'assurance sociale. Cette imprévisibilité réside avant tout dans le grand nombre d'assurés occupés dans l'industrie d'exportation, industrie dont le degré d'occupation dépend essentiellement des fluctuations, impossibles à prévoir avec quelque certitude, de la conjoncture internationale. Dans l'industrie du bâtiment, nous sommes également en présence d'un chômage conjoncturel à fluctuations irrégulières. D'autre part, les modifications qui interviennent dans les méthodes de travail de diverses branches, méthodes qui contribuent à réduire la proportion de la main-d'œuvre occupée (chômage technologique), entraînent de forts déplacements des risques de chômage.

Au cours des six premières années de l'assurance-chômage (1924—1929), c'est-à-dire jusqu'à l'irruption de la crise, les primes ont couvert environ le 48 pour cent des secours. De 1930 à 1937, ce chiffre est tombé à 25 pour cent en moyenne. Le point le plus bas a été atteint en 1932 avec 17,4 pour cent seulement. A partir de cette date, des augmentations successives et massives des primes ont accru la proportion de leur participation aux secours versés. La nécessité de consolider la situation financière de certaines caisses, en partie compromise, et d'augmenter leur capacité en vue des prestations futures ne permet pas, pour le moment, de procéder à des réductions importantes des primes.

Le tableau ci-dessous indique les *subventions des pouvoirs publics* à l'assurance-chômage.

	Confédération Fr.	Cantons et communes Fr.	Total Fr.	En % des indemnités journalières
1924	442,000	488,000	930,000	57,8
1925	878,000	968,000	1,846,000	71,9
1926	1,437,000	1,157,000	2,594,000	60,6
1927	2,037,000	2,047,000	4,084,000	67,1
1928	1,822,000	1,852,000	3,674,000	68,1
1929	2,469,000	2,428,000	4,897,000	71,7
1930	6,415,000	7,062,000	13,477,000	80,5
1931	14,636,000	16,912,000	31,548,000	83,1
1932	25,980,000	29,978,000	55,958,000	85,8
1933	25,937,000	31,617,000	57,554,000	84,6
1934	19,788,000	25,695,000	45,483,000	78,0
1935 *	21,800,000	28,700,000	50,500,000	75,5
1936 *	22,460,000	28,540,000	51,000,000	74,6
1937 *	15,600,000	20,400,000	36,000,000	73,6

\* Chiffres provisoires.

Jusqu'en 1936, le montant des subventions fédérales a été déterminé par l'article 4 de la loi fédérale du 17 octobre 1924, selon lequel la Confédération ristourne aux caisses publiques et aux caisses privées paritaires le 40 pour cent de leurs prestations et le 30 pour cent aux caisses privées unilatérales. De 1929 à 1933, la Confédération a versé en faveur des assurés des industries de crise un supplément de subvention de 3 à 10 pour cent. En 1936, la Confédération a abandonné le système des taux fixes en introduisant, sur la base du

programme financier II, un système de subventionnement échelonné selon le degré de charge des caisses. Le taux de subvention résultant de cette nouvelle réglementation correspond à peu près à la moyenne antérieure; il atteint 33,5 en moyenne pour l'ensemble des caisses.

Les subventions des cantons et des communes sont fixées par des ordonnances cantonales et communales. Au cours des années de crise, les cantons et les communes ont participé, dans une mesure croissante au développement de l'assurance-chômage. Chaque année le nombre des communes accordant des subventions régulières à l'assurance-chômage ou adaptant les subventions existantes aux conditions nouvelles a augmenté. Aujourd'hui, presque tous les cantons ont promulgué des dispositions législatives en vue de développer systématiquement l'assurance-chômage. En 1937, le taux moyen de la subvention des cantons et des communes n'atteignait pas tout à fait 42 pour cent.

Les subventions de la Confédération, des cantons et des communes ont atteint leur maximum au cours de l'exercice 1932/33 avec 56 à 57 millions ou 86 pour cent des indemnités journalières. Le recul des subventions intervenu depuis, et qui n'est particulièrement marqué que depuis 1937, est dû principalement à l'amélioration de la situation économique. La diminution de la participation des subventions des pouvoirs publics aux versements des indemnités journalières (de 85,8 pour cent en 1932 à 73,6 en 1937) ne doit pas être interprétée comme une volonté systématique des pouvoirs publics de réduire les subventions de chômage. Cette diminution est due, d'une part, à l'introduction du secours de crise qui a réduit les charges des caisses et permis à la Confédération de supprimer les subventions extraordinaires. D'autre part, quelques cantons et communes qui, au début, versaient des subventions considérables aux caisses de chômage afin de favoriser la constitution de réserves, les ont peu à peu adaptées aux taux moyens.

Le tableau ci-dessous montre *l'évolution des secours pour le chômage total partiel de 1924 à 1937:*

Montant total des secours en 1000 fr.	Indemnité journalière moyenne Fr.	Secours de chômage moyen		Nombre des chômeurs secourus hommes				
		par bénéficiaire Fr.	par membre Fr.	chiffre absolu	en % des membres masculins	chiffre absolu	en % des membres féminins	
1924	1,608	3.96	109.42	10,177	7,8	4,522	17,0	
1925	2,568	3.86	124.38	13,948	11,3	6,696	25,4	
1926	4,278	4.32	144.39	21,119	16,5	8,510	22,8	
1927	6,085	4.72	168.11	28,139	15,8	8,057	12,9	
1928	5,392	4.67	151.30	28,205	14,6	7,431	10,8	
1929	6,833	4.83	143.34	37,053	16,8	10,613	14,8	
1930	16,735	5.29	200.74	59,267	24,1	24,094	30,5	
1931	37,943	5.38	259.11	92.62	105,546	34,1	40,888	38,2
1932	65,198	5.23	320.—	132.17	153,165	41,5	50,571	39,9
1933	68,014	5.34	315.12	127.55	172,859	43,2	42,971	32,2
1934	58,344	5.33	283.—	107.47	168,796	41,1	37,361	28,3
1935	66,837	5.23	294.75	120.—	191,410	45,2	35,350	26,4
1936	68,356	5.21	299.15	123.82	191,769	45,7	36,733	27,8
1937	48,877	5.20	282.18	91.61	152,052	37,8	21,162	16,1

Jusqu'en 1933, le montant total des secours versés a été en augmentation constante. Le recul intervenu en 1934 est dû au fait que les caisses, ensuite de l'entrée en vigueur du secours de crise, sont revenues à la durée maximum des secours de 90 jours, alors que, dans les industries de crise notamment, la durée des secours avait été portée à 120, 150 et même 210 jours. Toutefois, l'augmentation constante du chômage au cours des années suivantes a entraîné un nou-

vel accroissement des secours. Ce n'est guère que depuis septembre 1936 que nous constatons un allégement notable; en 1937, au cours de l'année qui a suivi la dévaluation, les dépenses de chômage ont diminué de quelque 20 millions de francs.

L'évolution du montant moyen des indemnités journalières est due, avant tout, aux changements intervenus dans la structure professionnelle des chômeurs secourus. L'indemnité journalière étant basée sur le revenu normal, il est évident qu'elle augmente lorsque la proportion des ressortissants de professions relativement bien payées s'accroît, comme c'est le cas en ce qui concerne les ouvriers qualifiés de l'horlogerie, de l'industrie des machines et métaux et du bâtiment. En outre, le montant de l'indemnité journalière n'a pas été sans être influencé par les dispositions législatives; en 1934, les prestations des caisses ont subi une nouvelle limitation ensuite de l'entrée en vigueur d'une ordonnance fédérale faisant dépendre le montant des secours de l'âge et des charges de famille.

Les modifications intervenues en ce qui concerne le rapport entre les bénéficiaires féminins et masculins s'expliquent également par la structure professionnelle des chômeurs secourus. Au cours des premières années de l'assurance, le pourcentage des bénéficiaires était plus élevé chez les femmes que chez les hommes, ce qui est dû avant tout au fait qu'à cette époque le chômage sévissait particulièrement dans l'industrie de la broderie qui occupait une forte proportion de femmes. Dans les années qui suivirent, la crise s'abattit sur les industries des machines et métaux et du bâtiment, c'est-à-dire sur des branches occupant avant tout une main-d'œuvre masculine.

## Les vacances payées des ouvriers de l'alimentation.

Les vacances payées constituent l'une des conquêtes ouvrières les plus importantes de l'après-guerre. La Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, la Suède, la Tchécoslovaquie, la Hongrie de même que l'U.R.S.S. ont promulgué une législation très détaillée réglementant les vacances payées et s'appliquant à presque toutes les catégories de travailleurs. Les lois française et belge datent de 1936, celles de la Suède et du Danemark de 1938. En Grande-Bretagne et dans l'Etat libre d'Irlande existent des lois de portée plus restreinte. Par contre, certains pays, tels que le Canada, les Etats-Unis, l'Australie, les Pays-Bas, la Norvège et la Suisse, n'ont pas encore de législation réglementant les vacances.

Au cours du premier semestre 1938, le secrétariat de la Fédération internationale des ouvriers de l'alimentation a mené une enquête sur les vacances payées dans l'industrie de l'alimentation. Cette enquête, qui englobe 1,5 millions de travailleurs ayant droit aux congés payés, est loin de s'étendre à tous les ouvriers de l'alimentation, ce qui ressort d'ailleurs du fait que la France, à elle seule, fournit un effectif de 800,000 travailleurs de cette catégorie.

A la fin de 1937, l'Internationale de l'alimentation comptait 302,261 membres répartis dans 21 pays et organisés dans 34 organisations. 28 des organisations qui ont répondu à l'enquête indiquent un effectif de 377,245 ouvriers au bénéfice de vacances payées (certaines organisations ont inclus dans leur réponse des groupes de travailleurs non organisés). A ce chiffre viennent encore s'ajouter 680,000 travailleurs de l'industrie de l'alimentation française qui ne sont pas affiliés à la Fédération internationale.

Les 4 organisations non affiliées à l'Internationale ayant répondu à l'enquête (les ouvriers boulanger des Etats-Unis et de l'U.R.S.S., les ouvriers

de brasserie des Etats-Unis et les ouvriers biscuitiers de la Nouvelle-Galles du Sud [Australie]) indiquent un total de 211,000 travailleurs au bénéfice de congés payés.

Les diverses dispositions de cette législation — délai d'attente, prolongation de la durée des vacances en proportion de la durée du service, calcul de l'indemnité de vacances, droit aux vacances des ouvriers saisonniers et des chômeurs partiels, inaccessibilité du droit aux vacances, faveurs accordées aux jeunes gens, etc. — sont si complexes et diffèrent si profondément non seulement d'un pays à l'autre mais encore d'une organisation, d'une profession à l'autre qu'il est impossible, étant donné la place dont nous disposons, de donner une vue d'ensemble. Pourtant, le nombre des jours de vacances accordé après un délai d'occupation de 12 mois nous semble assez important pour faire l'objet d'un tableau.

#### *Durée des vacances payées dans l'industrie de l'alimentation.*

Nombre des jours de congé après un an de service.

	Réglementation légale	Contrats collectifs minimum	maximum
<b>1. Pays où les organisations sont affiliées à l'Internationale:</b>			
Belgique . . . . .	6	6	6 *
Danemark . . . . .	12	6	12
Finlande . . . . .	7	7	14
France . . . . .	15	15	15 *
Grande-Bretagne . . . . .	—	6	14
Irlande . . . . .	6	6	14
Yougoslavie . . . . .	—	4	14
Luxembourg . . . . .	—	3	3
Pays-Bas . . . . .	—	2	12
Norvège . . . . .	—	12	18
Palestine . . . . .	—	6	21
Pologne . . . . .	8	8	8
Suède . . . . .	12	6	12
Suisse . . . . .	—	2	18
Tchécoslovaquie . . . . .	6	6	12
Hongrie . . . . .	6	6	6
<b>2. Autres pays:</b>			
Australie . . . . .	—	6	12 **
Allemagne . . . . .	6	—	—
Italie . . . . .	10	—	—
Canada . . . . .	—	6	12
Monaco . . . . .	15	—	—
Portugal . . . . .	4	—	—
U.S.A. . . . .	—	6	12
U.R.S.S. . . . .	14	—	—

\* Dans quelques entreprises, l'organisation syndicale est parvenue à obtenir un nombre de jours de vacances supérieur au minimum établi par la loi.

\*\* Pour les ouvriers travaillant de nuit.

Dans les pays ayant une réglementation légale des vacances, les minima de 6 jours en Belgique et de 15 jours en France (après un an de service) sont considérés dans la pratique comme maxima; il en est de même en ce qui concerne les minima de 8 jours en Pologne, de 6 jours en Hongrie et en Tchécoslovaquie (dans ce pays, ce minimum est dépassé dans certains cas exceptionnels). En Suède et au Danemark, la loi promulguée au printemps 1938 (12 jours) constitue un

progrès sur la réglementation antérieure des vacances assurée par les contrats collectifs. En Finlande, par contre, la situation est plus favorable; les contrats collectifs permettent de porter le nombre des jours de vacances de 7 à 14 jours. En Grande-Bretagne, où la nouvelle loi prescrit 6 jours de congé payés pour certaines branches parmi lesquelles la boulangerie, les contrats collectifs permettent d'assurer aux travailleurs des vacances oscillant entre 6 et 14 jours. Toutefois, la réglementation légale a sur la réglementation libre, c'est-à-dire résultant des contrats collectifs, l'avantage de couvrir l'ensemble de la profession. Ainsi, après l'entrée en vigueur de la loi pour la boulangerie, tous les salariés de cette industrie bénéficieront de 6 jours de vacances au minimum alors qu'à l'heure actuelle 20,000 salariés seulement sont au bénéfice de congés payés.

Parmi les pays qui n'ont pas de réglementation légale des vacances, la Norvège n'accorde pas moins de 12 jours de congé payés. La situation est également favorable aux Pays-Bas, en Suisse et en Palestine. (En Suisse et aux Pays-Bas, la norme minima de 2 jours n'est pour ainsi dire jamais appliquée.)

L'Australie, les Etats-Unis et le Canada, pays qui ne sont pas affiliés à l'Internationale de l'alimentation, n'ont pas de législation réglementant les vacances et connaissent tout au plus quelques contrats collectifs isolés dans la boulangerie, la préparation de la viande en conserve, l'industrie de la bière et l'industrie laitière.

## Mouvement ouvrier.

### Réunion extraordinaire de la commission de la Fédération syndicale internationale.

Les 9 et 10 novembre, la commission de la F.S.I. s'est réunie à Paris en séance extraordinaire sous la présidence du collègue Jouhaux. Dix centrales nationales étaient représentées: Belgique, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Norvège, Espagne, Suède et Suisse. En outre, treize secrétariats internationaux avaient délégué des représentants: les ouvriers du bois et du bâtiment, les fonctionnaires et les services publics, le vêtement, les mineurs, les typographes, les ouvriers de fabrique, les chapeliers, l'enseignement, l'alimentation, les peintres, les ouvriers sur métaux, les employés privés et les ouvriers de la pierre.

En ouvrant la séance, le collègue Jouhaux a rappelé la mémoire du collègue E. de Vlaemynck, caissier de la Centrale syndicale belge depuis de longues années. Le défunt était ébéniste de son métier. En 1908, il a été appelé au poste de secrétaire de la Fédération belge des ouvriers du bois et, en 1921, de secrétaire de la Centrale syndicale belge où il s'est consacré spécialement aux travaux administratifs comme d'ailleurs à la question du chômage et de l'éducation ouvrière. Extrêmement consciencieux, de Vlaemynck était avantageusement connu bien au delà de son champ d'activité. C'est un collègue aimé dans le monde international ouvrier qui disparaît prématurément à l'âge de 59 ans après une longue et douloureuse maladie.

Les membres du comité se sont levés pour honorer la mémoire du disparu.

Le collègue Schevenels, secrétaire général de la Fédération syndicale internationale, a présenté un rapport très détaillé sur *l'évolution politique au cours des derniers mois*, avant tout sur l'abandon de la Tchécoslovaquie ensuite de la capitulation des démocraties devant la pression et le chantage de